

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS Cedex

Nevers, le 03/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

POBI INDUSTRIE
Zone Industrielle
58400 La Charité-sur-Loire

Références : 240239
Code AIOT : 0025100040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement POBI INDUSTRIE implanté Zone Industrielle Rue de la Vallée Piquet 58400 La Charité-sur-Loire.

Visite inopinée sur la thématique des équipements sous pression (ESP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POBI INDUSTRIE
- Zone Industrielle Rue de la Vallée Piquet 58400 La Charité-sur-Loire
- Code AIOT : 0025100040 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'entreprise POBI produit des maisons individuelles à ossature bois.

L'établissement préfabrique l'ensemble des panneaux en intégrant la structure, les menuiseries, l'isolation et la charpente.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Équipements sous pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Le site est propre et bien rangé, à la fois dans les ateliers et les zones extérieures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique 1532	Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 Mois
2	Rubrique 2410	Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 Mois
3	Rubrique 2661	Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 Mois
4	Rubrique 2663	Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
8	Analyse du compte rendu d'Inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
9	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
10	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	1 Mois
12	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
13	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande d'action corrective	2 Mois
16	Moyens de lutte incendie-extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	2 Mois
17	Moyens de lutte incendie-entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
----	-------------------	-------------------------	-------------------

5	Rubrique 2910	Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9	
7	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	
11	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	
14	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	
15	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier les seuils pour les rubriques suivantes :

- 1532 - stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues,
- 2410 - travail du bois et matériaux combustibles analogues,
- 2661 - transformation de polymères,
- 2663 - stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.


L'exploitant ne connaissait pas la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression (ESP) et ne tient pas de liste de ses ESP.

Les échéances des inspections périodiques des compresseurs sont dépassées.


Les soupapes des réservoirs de 250 L et 500 L ne sont pas plombées.

2-4) Fiches de constats


N° 1 : Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques - Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 1532-2-b Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier ses stocks des matériaux de bois et matériaux combustibles analogues dont il dispose sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un état des stocks, à jour, des matériaux de bois et matériaux combustibles analogues dont il dispose sur site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois


N° 2 : Rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques - Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 2410-2 Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW
Constats : L'exploitant n'a pas justifié la puissance maximum de son parc de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir la liste de la totalité des machines installées avec leur puissance maximale.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois


N° 3 : Rubrique 2661

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques - Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 2661-2-b Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatif sur la quantité de polymères transformés quotidiennement sur son site à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir ce justificatif à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois


N° 4 : Rubrique 2663

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques - Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 2663-1-b Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³
Constats : L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection son stock de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection son stock de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois


N° 5 : Rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques - Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
Constats : Une chaudière d'une puissance de 2 MW est installée. L'exploitant a remis à l'inspection une fiche d'analyse de combustion datée du 22/03/2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels - Liste des équipements sous pression (ESP)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne tient pas de liste de ses équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. L'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des ESP.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois


N° 7 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle sur site de la situation des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement.
Constats : Selon l'exploitant il existe 4 équipements sous pression : Compresseur 1: marque Atlas Copo, type GA 30 VSD, N° série API 824 460, installé le 28/10/2014, Compresseur 2: marque Atlas Copo, type GA 30 VSD+, N° série API 837 094, installé le 03/08/2018, Cuve 250 L marque CSC installée le 07/10/2022, Cuve 500 L marque CSC installée le 07/10/2022.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 8 : Analyse du compte rendu d'Inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte-rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte-rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte-rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte-rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de justificatif d'inspection périodique des appareils sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'inspection périodique de ses ESP en transmettant les comptes-rendus à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois


N° 9 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant n'a pas fixé de périodicité d'inspection des appareils sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une inspection périodique des appareils sous pression aussi souvent que nécessaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois


N° 10 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte-rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant, - dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant n'a pas prévu de faire la requalification périodique de ses ESP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer les requalifications périodiques de ses ESP.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois


N° 11 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bars, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Les ESP observés sur site sont installés depuis moins de 10 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le compresseur GA VSD+ n° API 824 460 mis en service le 28/10/2014 devra faire l'objet d'une requalification périodique avant les 10 ans de sa mise en service. L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'attestation de requalification périodique.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les cuves inspectées (250 L et 500 L) possèdent les plaques d'identification. Les soupapes de sécurité installées sur ces cuves ne sont pas plombées, il n'est donc pas possible de garantir le bon réglage des soupapes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir justifier du bon fonctionnement et de l'absence de dérèglement des soupapes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 Mois


N° 13 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements sont en bon état, toutefois l'absence de registre ne permet pas de justifier que les ESP sont vérifiés régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour une liste des ESP.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 14 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. À l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les soupapes sont tarées à 11 bars, soit la même pression (PS) que les cuves.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 15 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Les équipements inspectés ne sont pas encore au terme des 10 ans de leur mise en service.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Moyens de lutte incendie- extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Un extincteur est posé de manière peu visible et peu accessible dans l'atelier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer en permanence que les moyens de lutte contre l'incendie soient visibles et accessibles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 17 : Moyens de lutte incendie-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le RIA n°8 n'a pas fait l'objet de visite de vérification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance de la totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois